

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 2 (1884)

Heft: 16

Anhang: Supplement zu N° 16 = Supplément au N° 16

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 25. Februar — Berne, le 25 Février — Berna, li 25 Febbrajo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
 Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
 Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce —
Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1884. 21. Februar. Inhaber der Firma **J. Leonz Räber** in Nunwil ist Jakob Leonz Räber von Merenschwand (Kt. Aargau), wohnhaft in Nunwil zu Römerswyl. Natur des Geschäftes: Schlosser und Mechaniker.

21. Februar. Inhaber der Firma **Andr. Steiner Obersagen** in Buttisholz ist Andreas Steiner von Großwangen, wohnhaft in Buttisholz. Natur des Geschäftes: Sägerei und Knochenstämpel.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1884. 19. Februar. Die Firma **Bindschedler Busch & Co** in Basel *widerruft* die an Ernst Schabelitz ertheilte Prokura und *überträgt* dieselbe an Jakob Emanuel Strübin von Basel, welcher kollektiv mit einem der beiden bisherigen Prokuraträger, Heinrich Hollenweger und James Kulbach, die rechtsverbindliche Unterschrift führen wird.

20. Februar. Unter der Firma **Gesellschaft der Schweizer Grenzpost und des Tagblattes der Stadt Basel** besteht mit dem Sitze in der Stadt Basel eine Aktiengesellschaft zum Zwecke der käuflichen Uebernahme der Tageszeitung «Schweizer Grenzpost und Tagblatt der Stadt Basel» und zur Fortführung derselben entsprechend dem der Unterzeichnung zu Grunde gelegten Programme. Die Gesellschaftsstatuten wurden am 16. Oktober 1883 festgesetzt. Die Gesellschaft beginnt mit Eintragung in das Handelsregister und dauert unbestimmte Zeit. Das Gesellschaftskapital beträgt **Fr. 135,000** (hundertfünfunddreißigtausend), eingetheilt in 135 Aktien von je Fr. 1000. Die Aktien lauten auf den Namen. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft geschehen entweder brieflich oder durch die von der Verwaltung bezeichneten Publikationsorgane. Die Vertretung der Gesellschaft nach Außen geschieht durch die Verwaltung, welche aus 5 Aktionären besteht. Zur verbindlichen Unterschrift Namens der Gesellschaft ist die Kollektivzeichnung der von der Verwaltung mit der Unterschrift betrauten Personen erforderlich. Diese sind: Rudolf Geigy-Merian, Dr. Karl Wieland, beide von Basel und wohnhaft in Basel, und Johann Jacob Oberer, von Sissach (Baselland), wohnhaft in Basel, von welchen je zwei kollektiv durch ihre Unterschrift die Gesellschaft verpflichten. Geschäftslokal: Freiestraße 28, vom 1. April 1884 an Freiestraße 50.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzello est.

1884. 20. Februar. Aus der am 17. Juli 1883 im Handelsamtsblatt publizirten Kollektivgesellschaft **Signer & Knecht** in Hundwil ist Johannes Signer in Hundwil ausgetreten. Die übrigen Gesellschafter: Jakob Signer von Hundwil und Jakob Knecht von Hinwil, beide wohnhaft in Hundwil, führen die Kollektivgesellschaft unter gleicher Firma fort.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aubonne.

1884. 20. février. La raison en nom collectif **Guntzburger et Marx**, marchands de chevaux, à Bière, inscrite au registre du commerce le 20 mars 1883, sous n° 59, est radiée d'office ensuite de la faillite de la société et des associés ordonnée par le tribunal du district d'Aubonne, le 21 janvier 1884.

20. février. Jules-Louis-Emile Michot, allié Mouquin, de Vaulton, domicilié à Aubonne, déclare qu'il est chef de la maison **Michot-Mouquin**, existant en cette ville. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, lainerie, fournitures de bureaux, etc.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1884. 19. février. La raison **Gottfried Rüfli**, à la Chaux-de-Fonds, *révoque* la procuration conférée à André Schurch, au même lieu, et publiée le 3 juillet 1883, dans le n° 99 de la Feuille officielle suisse du commerce.

20. février. La raison **D^s H^s Tissot**, à la Chaux-de-Fonds, a cessé d'exister ensuite du décès du titulaire. Elle a été remplacée par la suivante: Le chef de la maison **D. H. Tissot fils**, à la Chaux-de-Fonds, est David Henri Tissot, de la Chaux-de-Fonds, domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Horlogerie et fournitures d'horlogerie. Bureaux: Rue de la Paix, n° 5.

21. février. La maison **Louis E^d Robert**, successeur de **Robert Brandt & Co**, à la Chaux-de-Fonds, *révoque* la procuration conférée à Rudolf Berger, de Leipzig, y domicilié, et publiée le 12 février 1883, dans le n° 18 de la Feuille officielle suisse du commerce.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1884. 20. février. *Modification* à l'inscription de la société en nom collectif **Recordon & Co**, à Genève, du 17 décembre dernier et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (page 992). A dater de ce jour, les deux associés qui sont: MM. Ernest Recordon, professeur, et Ferdinand Herzog, ingénieur, ont convenu d'un commun accord des réserves ci-après à titre d'adjonction à leur première déclaration: «La signature sociale collective des deux associés devra être exigée pour tous engagements relatifs aux brevets d'invention, ainsi que pour tous effets, acceptations, obligations et engagements dépassant la valeur de cent francs.»

20. février. La société **l'Abeille**, désirant se conformer au titre XXVII du Code fédéral des obligations, se constitue, à dater du 7 février 1884, en *association*, qui aura son siège à Genève et pour dénomination: Société Ouvrière de Prévoyance „**l'Abeille**“. Elle a pour but de provoquer l'épargne parmi ses membres, en leur assurant à des époques déterminées des provisions de ménage de bonne qualité, achetées en gros et dans les meilleures conditions possibles. Pourra être admise à en faire partie, toute personne qui, après en avoir fait la demande au comité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un sociétaire, s'engagera à faire chaque semaine et volontairement un versement qui ne peut être supérieur à 10 francs. Cependant, au moment des distributions, le sociétaire pourra verser un supplément qui ne devra pas excéder le 50 % du montant de son carnet. Sera exclus de la société, tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que celui qui porterait préjudice à la société par actes ou paroles, ou qui exercerait une industrie immorale. Chaque cas sera soumis à l'assemblée générale, à laquelle le sociétaire pourra en rappeler. Sera démissionnaire: 1° Tout sociétaire qui en aura fait la demande par écrit au comité ou à son collecteur; 2° tout sociétaire qui, sans motif sérieux et après avertissement, serait resté trois mois consécutifs sans opérer de versements. L'association est administrée: 1° par un comité composé de: un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire, un trésorier et quatre membres adjoints; 2° par une commission de surveillance de cinq membres. Tous sont élus par l'assemblée générale. Elle s'engage vis-à-vis des tiers par la signature du président, du secrétaire et du trésorier ou leurs suppléants. Ne peuvent faire partie de ces deux commissions les sociétaires vendant des marchandises dont s'approvisionne la société. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par les biens propres de celle-ci. Le comité se compose actuellement des suivants: MM. Mudry, Fr^s, président, domicilié à Carouge; Rey, dentiste, vice-président, à Genève; Reymann, F^s, receveur aux abattoirs, secrétaire, domicilié à Plainpalais; Bernard, L., comptable, vice-secrétaire, à Plainpalais; Briem, Léop^{ld}, trésorier, 1, Rue des Etuves, à Genève.

20. février. La maison **J. E. Christiaens & Co**, à Genève, a donné, en date du 19 février 1884, *procuration* à Madame Marie Constance Christiaens, née Noppe, de Bruges (Belgique), domiciliée à Genève.

20. février. La raison **Pierre Folliet**, à Genève, est radiée par le fait du décès de son chef, survenu le 7 septembre 1883. Charles François Folliet fils, de Vernier, domicilié à Genève, a repris à la même date et sous la raison **Ch. Folliet**, la suite des affaires de la maison Pierre Folliet. Genre de commerce: Charron. Atelier: 9, Rue de l'Industrie.

Gewinn- und Verlust-Rechnung der Graubündner Kantonalbank, inklusive ihrer Agenturen

vom Jahre 1883.

Soll	Statutarische Genehmigung vorbehalten.	Haben
Lastenposten		Nutzposten
I. Verwaltungskosten.		
4,565 60	Entschädigungen an die Verwaltungsbehörden, exklusive Tantiemen.	
39,506 07	Besoldungen und Gratifikationen an die Angestellten und das Hilfspersonal.	
143 16	Assekuranz und Unterhalt des Bankgebäudes.	
6,320 —	Lokalmiethen.	
3,204 80	Heizung, Beleuchtung, Reinigung und Bewachung.	
2,647 10	Bureau-Auslagen (Druckkosten, Inserate, Abonnemente, Formulare etc.).	
6,475 75	Porti, Depeschen und Konkordatsspesen.	
3,594 65	Banknotenanzfertigungskosten, resp. Abschreibungen.	
844 62	Diverse.	
67,301 75		
II. Steuern.		
2,265 40	Bundes-Banknotensteuer.	
15,857 70	Kantonale Banknotensteuer.	
III. Passivzinsen.		
<i>a. Auf Schulden in laufender Rechnung.</i>		
1,247 87	An Emissionsbanken und Korrespondenten.	
114,103 94	" Konto-Korrent-Kreditoren.	
302,630 30	" Sparkassa-Einlagen.	
<i>b. Auf Schuldscheine aller Art.</i>		
An Schuldscheine auf Zeit (Depositscheine und Obligationen):		
485,753 75	Bezahlte Zinsen und Coupons.	
52,668 25	Fällige und nicht erhobene Zinsen und Coupons.	
204,506 75	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883.	
742,928 75		
889,382 71	471,400 60 Abzüglich: Ratazinsen und ausstehende Zinsen und Coupons vom Vorjahre.	
IV. Verluste und Abschreibungen.		
9,185 85	Auf Korrespondenten.	
13,732 09	" Konto-Korrent-Debitoren.	
7,050 —	" Schuldscheine ohne Wechselverbindlichkeit.	
325 07	" Hypothekaranlagen aller Art.	
6,000 —	" dem Bankgebäude.	
3,046 10	" anderem Grundeigenthum.	
39,602 21	263 10 " Verluste anderer Art.	
V. Statutarische Verzinsung und Zuweisung an eigene Gelder.		
29,208 20	Verzinsung des Reservefonds von Fr. 730,204. 50 à 4 %	
VI. Reingewinn.		
162,000 —	Reingewinn des Rechnungsjahres 1883.	
I. Ertrag des Wechsel-Konto.		
Diskonto-Schweizer-Wechsel:		
195,181 61	Vereinnahmte Zinsen und Kommissionen	
39,277 88	Rückdiskonto vom Vorjahre à 4 %	
234,459 49		
Abzüglich: Rückdiskonto auf 31. Dezember 1883 à 3 %		
32,168 76		
202,290 73		
II. Aktivzinsen und Provisionen.		
<i>a. Auf Guthaben in laufender Rechnung.</i>		
6,452 59	Von Emissionsbanken und Korrespondenten	
138,522 07	" Konto-Korrent-Debitoren	
2,044 77	" " Kreditoren	
23 89	" Diverse	
<i>b. Auf andern Guthaben und Anlagen.</i>		
Von kurzfristigen Schuldscheinen aller Art (Graubündnerische Kreise und Gemeinden)		
40,531 81		
Von Schuldscheinen ohne Wechselverbindlichkeit:		
Vereinnahmte Zinsen und Provisionen		
96,157 30		
7,275 95	Zinsrestanzen auf Jahresschluß	
19,392 40	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883	
122,825 65		
Abzüglich: Ratazinsen und Zinsrestanzen vom Vorjahre		
28,794 90		
94,030 75		
Von Hypothekaranlagen aller Art:		
Kursgewinne und vereinnahmte Zinsen		
671,845 81		
215,043 36	Zinsrestanzen auf Jahresschluß	
130,830 78	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883	
1,017,719 95		
Abzüglich: Ratazinsen und Zinsrestanzen vom Vorjahre		
382,760 50		
634,959 45		
Von Effekten (öffentliche Werthpapiere):		
Kursgewinne und vereinnahmte Zinsen auf eigenen Effekten		
52,552 03		
9,458 65	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883	
62,010 68		
Abzüglich: Ratazinsen vom Vorjahre		
12,407 65		
49,603 03		
966,168 36		
III. Ertrag der Immobilien.		
6,320 —	Vom Bankgebäude	
IV. Gebühren und Entschädigungen.		
Aufbewahrung und Verwaltung von offenen und verschlossenen Werthtiteln, Werthgegenständen u. s. w.		
704 25		
454 —	Diverse	
1,158 25		
V. Diverse Nutzposten.		
4,456 81	Agio auf Münzsorten, fremden Noten u. s. w.	
22,958 42	Uebertrag der Spezialreserve vom Jahre 1882	
27,415 23		
1,203,352 57		

Beilage zu der Gewinn- und Verlust-Rechnung der Graubündner Kantonalbank vom Jahre 1883.

Vertheilung des Reingewinnes vom Jahre 1883
gemäß Art. 51 der Statuten. *)

Der Reingewinn beträgt	Fr. 162,000. —
hievon wurden zur Verzinsung des Dotationskapitals von Fr. 2,000,000 à 4 % verwendet	" 80,000. —
	verbleiben Fr. 82,000. —
welche folgendermaßen vertheilt werden: 10 % den Angestellten	Fr. 8,200. —
20 % dem Reservefonds	" 16,400. —
70 % dem Kanton	" 57,400. —
	Gleich oben Fr. 82,000. —

*) § 51. „Was sich bei diesem Rechnungsabschluß nach Verzinsung aller Passiven der Bank, also sämtlicher Obligationen und Einlagen, sowie des Reservefonds als arbeitendes Kapital (des letzteren zu 4 %), ferner nach den erforderlichen Abschreibungen und nach Bestreitung der Verwaltungskosten als Ertrag der Bank ergibt, ist als Jahresnutzen zu betrachten und kommt in nachstehender Weise zur Verwendung: 10 % werden dem Bankrathe zur Vertheilung an die Angestellten der Bank zur Verfügung gestellt. 20 % werden dem bereits bestehenden Reserve- und Gewinnfonds zugeschrieben und derselbe so lange geäufnet, bis er den Betrag einer Million Franken erreicht.
„Die übrigen 70 % werden jeweilen dem Großen Rathe für staatliche Zwecke zur Verfügung gestellt.“

Compte de profits et pertes
du Crédit Gruyérien

pour l'exercice 1883.

Sauf ratification réglementaire.

Doit
Charges.

Avoir
Produits.

Doit		Avoir	
Charges.		Produits.	
I. Frais d'administration.			
253	—	Indemnités aux membres de l'administration, non compris les tantièmes.	
9,040	—	Appointements et gratifications des employés et surnuméraires.	
400	—	Location.	
160	—	Chauffage, éclairage, service et surveillance.	
469	97	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.)	
116	80	Ports de lettres, dépêches, etc.	
240	—	Frais de confection de billets de banque.	
1,335	75	Timbres, visa et enregistrement des billets à ordre.	
12,421	17	405	65
		Divers, protêts, etc.	
II. Impôts.			
203	65	Impôt fédéral sur billets de banque pour 1882.	
200	50	" cantonal " " " 1882.	
1,331	25	Autres impôts cantonaux.	
2,248	60	513	20
		Impôts communaux.	
III. Intérêts débiteurs.			
<i>a. Sur engagements en comptes courants.</i>			
4,185	11	A comptes de banque d'émission et correspondants.	
32,730	53	A comptes courants créanciers.	
430	50	A divers.	
<i>b. Sur engagements d'autre nature.</i>			
Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme):			
22,540	60	Intérêts et coupons payés.	
4,345	40	" " " " échus non perçus.	
18,197	21	Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883.	
45,084	21		
27,056	46	18,027	75
		A déduire: Prorata d'intérêts, intérêts et coupons échus non perçus de 1882.	
64,799	05	396	45
		Sur divers.	
IV. Pertes et amortissement.			
459	47	456	87
		2	60
		Sur effets publics, différence sur les cours.	
		Sur divers.	
VI. Bénéfice net.			
56,613	81	3,650	47
		52,963	34
		Solde au 31 décembre 1882.	
		Bénéfice net de l'exercice 1883.	
I. Produits du compte d'effets de change.			
Effets escomptés sur la Suisse et avances sur nantissement:			
Intérêts perçus et commissions		48,429	—
Réescompte de l'exercice précédent à 6 %		6,559	60
		54,988	60
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 6 %		7,115	60
		47,873	—
Effets à l'encaissement: Produits d'encaissements, etc.		1,719	27
II. Intérêts créanciers et commissions.			
<i>a. Sur créances en comptes courants.</i>			
Des banques d'émission et correspondants		3,282	64
" comptes courants débiteurs		68,075	90
" comptes courants créanciers		191	15
<i>b. Sur autres créances et placements.</i>			
De créances sans engagement par lettre de change:			
Intérêts perçus		1,848	35
Prorata d'intérêt au 31 décembre 1883		1,199	60
		3,047	95
A déduire: Prorata d'intérêt de l'exercice précédent		1,216	70
		1,831	25
De placements hypothécaires de toute nature:			
Intérêts perçus		699	75
Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883		166	15
		865	90
A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent		408	75
		457	15
D'effets publics:			
Bénéfices sur les cours et intérêts perçus sur les fonds publics propres		9,096	12
Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883		3,668	—
		12,764	12
A déduire: Prorata d'intérêt de l'exercice précédent		3,740	—
		9,024	12
Commissions, etc., sur l'achat et la vente pour compte de tiers		11	90
		9,036	02
De divers		29	80
		82,903	91
III. Produits divers.			
Divers			38
			45
VI. Rentrées d'anciennes créances amorties			
Sur effets escomptés sur la Suisse			357
VII. Solde du bénéfice de l'année précédente.			
Report à nouveau		3,650	47
		136,542	10

Annexe au compte de profits et pertes du Crédit Gruyérien pour l'exercice 1883.

Répartition des bénéfices

proposée par le comité de direction et approuvée par l'assemblée du conseil d'administration du 23 janvier 1884 en dérogation à l'article 62 des statuts.*

Aux actionnaires le 6 1/2 % soit fr. 32.50 par action	Fr. 32,500. —
" administrateurs-adjoints	" 1,562. 84
Au fonds de réserve statutaire	" 15,000. —
" " " " supplémentaire	" 3,257. —
Report à nouveau	" 4,293. 97
Somme égale au solde du compte de profits et pertes	Fr. 56,613. 81

* Art. 62 des statuts. „Sur les bénéfices nets, si le résultat le permet, il sera payé aux actionnaires un intérêt de 5 %. Le surplus sera réparti sur les bases suivantes:
65 % aux actionnaires,
20 % au fonds de réserve,
5 % „ directeur,
5 % „ secrétaire-caissier,
5 % aux administrateurs-adjoints.“

B. 20

**Bilan annuel
du Crédit Gruyérien**

au 31 décembre 1883.

Actif		Sauf ratification réglementaire.		Passif	
I. Caisse.					
120,000	—	Couverture des billets en espèces ayant cours légal.			
20,010	—	Autres valeurs en espèces ayant cours légal.			
140,010	—	<i>Encaisse légale.</i>			
9,570	—	Propres billets en caisse.			
140,840	—	Billets des autres banques d'émission suisses.			
296,825	46	6,405	46		
II. Créances à courte échéance.					
65,970	50	399	50		
	50	65,570	50		
III. Créances sur effets de change.					
Effets escomptés sur la Suisse.					
253,662	50	échus dans les 30 jours.			
112,141	—	" entre 31 et 60 "			
73,899	30	" " 61 " 90 "			
746,268	80	306,566	—		
Avances sur nantissement.					
4,800	—	échus dans les 30 jours.			
1,950	—	" entre 31 et 60 "			
1,950	—	" " 61 " 90 "			
15,600	—	" " après 90 "			
812,483	60	6,900	—		
	80	50,614	80		
Effets à l'encaissement.					
IV. Autres créances à terme.					
1,234,887	25	Comptes courants débiteurs avec crédit couvert.			
40,050	—	Créances sans engagement par lettre de change, sans garantie.			
1,282,112	77	7,175	52		
Créances hypothécaires.					
V. Placements à terme indéfini.					
6,600	—	Effets publics (voir annexe n° 2).			
VI. Valeurs en nantissement.					
202,920	—	Effets publics à la caisse de consignation cantonale (voir annexe n° 2).			
VII. Comptes d'ordre.					
5,033	75	Prorata d'intérêts sur articles de l'actif (voir détail au compte de profits et pertes).			
2,671,945	58				
I. Emission de billets.					
290,430	—	Billets en circulation } voir annexe n° 1			
9,570	—	Propres billets en caisse }		300,000	
II. Engagements à courte échéance.					
29,645	95	Banques d'émission suisses, comptes créanciers .			
29,930	40	Correspondants créanciers			
1,037,731	16	Comptes courants créanciers			
1,562	84	Divers, Tantièmes		1,098,870	35
III. Autres engagements à terme.					
81,404	—	Bons de dépôts à terme, remboursables dans le courant de l'année 1884			
522,393	03	Bons de dépôts à terme, non remboursables dans le courant de l'année 1884		603,797	03
IV. Comptes d'ordre.					
7,115	60	Réescompte sur articles de l'actif } Voir détail dans le compte de profits et pertes			
22,513	61	Prorata d'intérêts sur articles du passif			
32,500	—	Bénéfice net à répartir pour l'année 1883		62,159	21
V. Fonds propres.					
500,000	—	Capital versé			
96,000	—	Fonds de réserve statutaire } y compris la répartition de 1883			
6,825	02	" " " " supplémentaire }			
4,293	97	Report du solde de bénéfice pour l'année 1884		607,118	99
2,671,945 58					

Annexes au bilan annuel du Crédit Gruyérien au 31 décembre 1883.

Annexe n° 1.

Etat des billets de banque au 31 décembre 1883.

	Emission	En caisse	En circulation
Billets de banque de 100 fr.	223,700	5,300	218,400
" " " " 50 "	50,000	150	49,850
" " " " 20 "	26,300	4,120	22,180
	300,000	9,570	290,430

Annexe n° 2.

Inventaire des titres.

Nombre	Designation	Nominal	Cours	Somme	Total
a. Obligations					
formant la couverture du 60 % de l'émission.					
60	4 % Obligations du Jura-Bernois	60,000	99	59,400	—
145	4 % et 1 % Obligations de l'état de Fribourg de 1879	138,000	104	143,520	202,920
b. Actions en portefeuille.					
11	Actions de la Caisse hypothécaire fribourgeoise	5,500	600	6,600	—
				209,520	—

Annexe n° 3.

Engagements éventuels.

Engagements provenant d'effets de change de toutes sortes réescomptés et non encore échus Fr. 69,446. 85

B. 24

Compte de profits et pertes

de la Banque cantonale fribourgeoise et de ses agences à Bulle, Morat, Estavayer, Châtel et Rue

pour l'exercice 1883.

Sauf ratification réglementaire.

Doit
ChargesAvoir
Produits

Doit		Avoir	
Charges		Produits	
I. Frais d'administration.			
	4,647 50	Indemnités aux membres de l'administration, non compris les tantièmes.	
	27,506 65	Appointements des employés.	
	230 —	Location du logement du concierge.	
	813 45	Chauffage, éclairage, service et surveillance.	
	2,444 02	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.).	
	2,255 55	Ports de lettres et espèces, affranchissement, etc.	
	246 —	Frais de confection de billets de banque.	
	244 15	Entretien et amortissement du mobilier.	
46,035 27	7,647 95	Frais de procès et de poursuites, frais de renseignements, de déplacements, etc.	
II. Impôts.			
	1,086 05	Impôt fédéral sur billets de banque.	
	5,550 65	" cantonal " " " " et droits de garde de nos titres.	
	4,175 84	Autres impôts cantonaux.	
15,018 13	4,205 59	Impôts communaux.	
III. Intérêts débiteurs.			
<i>a. Sur engagements en comptes courants.</i>			
	5,530 54	A comptes de banques d'émission et correspondants.	
	34,292 15	A comptes courants créanciers.	
	154,017 63	A dépôts en caisse d'épargne.	
	495 25	A divers.	
<i>b. Sur engagements d'autre nature.</i>			
Sur billets à ordre:			
	40,115 55	Intérêts payés.	
	1,031 45	Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883.	
	41,147 —		
214,160 67	19,825 10	21,321 90	A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent.
IV. Pertes et amortissement.			
	45,325 46	Sur effets escomptés sur la Suisse.	
	543 85	" comptes courants débiteurs.	
	16,260 71	" propriétés foncières.	
62,230 02	100 —	" divers (billets de banque faux).	
VI. Bénéfice net.			
	128,889 10	Solde au 31 décembre 1883.	
	466,333 19		
I. Produits du compte d'effets de change.			
Effets escomptés sur la Suisse et l'étranger:			
	273,342 52	Intérêts perçus et commissions	
	33,527 20	Réescompte de l'exercice précédent à 5%	
	306,869 72		
	39,262 85	A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 au taux moyen de 5%	
			267,606 87
II. Intérêts créanciers et commissions.			
<i>a. Sur créances en comptes courants.</i>			
	10,010 68	Des banques d'émission et correspondants	
	112,045 44	" comptes courants débiteurs	
	983 30	De divers	
<i>b. Sur autres créances et placements.</i>			
De placements hypothécaires:			
	20,433 96	Bénéfice sur les cours et intérêts perçus	
	16,719 60	Intérêts échus et non payés à la fin de l'exercice	
	37,153 56		
	14,539 90	A déduire: Prorata d'intérêts échus et non payés de l'exercice précédent	
			22,613 66
D'effets publics:			
	50,287 04	Bénéfices sur les cours et intérêts perçus sur les fonds publics propres	
	5,792 20	Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883.	
	56,079 24		
	8,097 45	A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent	
	47,981 79		
	483 85	Commission sur diverses opérations	48,465 64
			194,118 72
VI. Rentrées d'anciennes créances amorties			
		Versement sur effets escomptés sur la Suisse passés précédemment à profits et pertes	4,607 60
			466,333 19

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque cantonale fribourgeoise pour l'exercice 1883.

Intérêt réglementaire sur fonds propres.

4 % sur le capital versé de fr. 2,400,000	Fr. 96,000. —
Solde de la perte de l'exercice précédent	" 98,003. 50
	Fr. 194,003. 50

qui sont couverts par:

Fr. 128,889. 10	bénéfice net de l'exercice 1883,
" 50,000. —	report du fonds de réserve statutaire,
" 15,114. 40	solde de la perte à reporter à nouveau.
Fr. 194,003. 50	

Art. 32 et 33 des Statuts.

Art. 32. „Les bénéfices de la banque, après prélèvement de l'intérêt au 4% l'an et des frais de gestion, seront répartis de la manière suivante: les trois quarts seront payés à l'état et aux actionnaires, proportionnellement à leur mise en fonds, l'autre quart sera destiné à former un fonds de réserve.“ (Loi art. 7.)

Art. 33. „Le fonds de réserve réduit en 1871 à fr. 5000, ayant atteint en 1875 la somme de fr. 50,000, demeure inaliénable jusqu'à la liquidation de la banque et la totalité des bénéfices est répartie entre l'état et les actionnaires, mais en cas d'insuffisance pour payer l'intérêt de 4% mentionné ci-dessus, on prélèvera sur le fonds de réserve pour le compléter, sauf à parfaire celui-ci au moyen des bénéfices les années suivantes.“ (Loi art. 8.)

Verminderung des Aktienkapitals der Banque cantonale fribourgeoise.

Im Sinne von Art. 40 des Banknotengesetzes vom 8. März 1881 bringen wir hiemit zur Kenntniß, daß das Aktienkapital von Fr. 2,400,000 der **Banque cantonale fribourgeoise**, durch die aus demselben erfolgte Entnahme von Fr. 15,114. 40 zur Kompletirung des Aktienzinses von 4 1/2 % für das Jahr 1883, auf **Fr. 2,384,885. 60** reduziert worden ist.

Bern, den 20. Februar 1884.

Eidg. Finanzdepartement.

Réduction du capital-actions de la Banque cantonale fribourgeoise.

Conformément à l'art. 40 de la loi sur l'émission et le remboursement des billets de banque du 8 mars 1881, nous portons par la présente à la connaissance du public que le capital-actions de fr. 2,400,000 de la **Banque cantonale fribourgeoise** a été réduit à **fr. 2,384,885. 60** par suite de l'emploi d'une somme de fr. 15,114. 40, qui a servi à compléter l'intérêt des actions de 4 1/2 % pour l'exercice 1883.

Berne, le 20 février 1884.

Département fédéral des finances.

Publications de l'administration des postes suisses.

1° A partir du 1^{er} mars prochain les **cartes postales doubles** pourront aussi être acceptées dans l'échange avec le *Brisil* et la *Bulgarie*.

2° **Affranchissement des droits de factage.** Il semble que le public n'est pas assez instruit du fait que les articles de messagerie internes dont le poids dépasse 5 kg ou dont la valeur déclarée excède fr. 1000, paient, outre la taxe ordinaire de transport, un droit spécial pour la remise à domicile (droit de factage), lorsque le colis dont il s'agit est réellement porté à domicile (ce qui est, dans la règle, le cas pour tous les colis qui ne sont pas adressés poste restante), et que ce droit peut également être affranchi par l'expéditeur.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Schweiz. — Handelsregister. Laut Geschäftsbericht des schweizerischen Handelsdepartementes über das Jahr 1883 war der Vollzug der auf das Handelsregister bezüglichen eidg. Gesetzesbestimmungen und Vorschriften im Allgemeinen befriedigend. Die Zahl der gebührenpflichtigen Eintragungen belief sich auf 35,960.

Die Kantone sind vom Handelsdepartement ersucht worden, ihm ihre Verordnungen und Verfügungen in Bezug auf das Handelsregister zu übermitteln. Aus dem eingegangenen Material ergab sich, daß einzelne Kantone es sich sehr angelegen sein ließen, sowohl ihre mit der Registerführung beauftragten Beamten, als auch das Publikum über alles auf die neue Institution Bezügliche zu orientieren; mehrere verlangten auch die Mitwirkung der Gemeindebehörden, sei es, um sämtliche Eintragungspflichtige ausfindig zu machen, sei es, um diesen die Einreichung der Registeranmeldungen zu erleichtern. Dieser Modus wird als ein sehr empfehlenswerther bezeichnet. Der Kanton Waadt traf u. A. die Verfügung, daß die Registerführer anstatt den in den Verordnungen vom 7. Dez. 1882 u. 13. März 1883 vorgeschriebenen Taxen für die Registerträge um 1/5 niedrigere Taxen erheben sollen. Dem Bunde wurde gleichwohl der volle ihm zukommende Antheil entrichtet. Der nämliche Kanton, bezw. die kantonale Aufsichtsbehörde, ordnete auch schon in der ersten Hälfte des Jahres eine Inspektion der Registerbüreaux an und redigirte zu diesem Zweck ein Formular mit 45 Fragen. Nach stattgehabter Inspektion theilte die Aufsichtsbehörde den Registerbüreaux durch Kreisschreiben die zu Tage getretenen Mängel mit. Die Erfahrung lehrt, daß eine wirkliche Ausübung der Aufsicht über die Registerführung ohne die Vornahme von Inspektionen, die von Zeit zu Zeit wiederholt werden, nicht möglich ist. Die Normirung dieser Seite der vom Obligationenrecht (Art. 893) geforderten Kontrollirung des Handelsregisters ist somit nicht zu umgehen. Um in dieser Hinsicht Erfahrungen zu sammeln, hat das Handelsdepartement im Spätjahr durch einen seiner Beamten eine Anzahl ostschweizerischer Registerbüreaux besuchen lassen. Nach dem darüber erstatteten Bericht war die äußere Anordnung der Register fast überall befriedigend, der Eindruck über Wille und Auffassung der Registerführer hinsichtlich ihrer Aufgabe ein günstiger. Nichtsdestoweniger ließen sich viele wesentliche Abweichungen von den die Registerführung betreffenden Vorschriften konstatiren. In Zusammenfassung derselben mit den von der waadtländischen Aufsichtsbehörde (Kantonsgesicht) nach der Inspektion gemachten Bemerkungen sind als am meisten vorkommende Unregelmäßigkeiten zu bezeichnen: 1) Nichtübereinstimmung der Firmaunterschriften mit den angemeldeten Firmen; 2) vorschriftswidriges Verfahren bei Berichtigungen; 3) mangelnde Unterschriften; 4) mangelnde Legalisation von Unterschriften; 5) mangelnde Ausfüllung der Rubriken des Firmabuches; 6) unrichtige Verwendung des Heftes für Prokuraertheilung seitens nicht in das Handelsregister eingetragener Personen; 7) mangelhaftes Verfahren bei ex officio-Einträgen von Zweigniederlassungen; 8) mangelnde Beglaubigung von Statuten; 9) späte Uebertragung der Journaleinträge in das Firmabuch; 10) Vermischung der Registerbelege mit nicht dazu gehörigen Papieren; 11) mangelhafte Aufbewahrung der Instruktionen und Verordnungen etc.; 12) mangelhafte Führung des Archivs.

Suisse. Loi sur le travail dans les fabriques. L'exécution de cette loi s'opère d'année en année avec plus de souplesse; les différentes parties du mécanisme compliqué, mis en mouvement dans ce but, rentrent peu à peu dans leur rôle, et le public s'habitue à la loi, quoique dans bien des endroits on ne se familiarisera jamais avec elle. Il n'y a rien d'étonnant à ce que, pour pouvoir constater ce premier résultat, il ait fallu beaucoup de temps, quand on pense que cette tâche incombe à 25 gouvernements cantonaux, à plus de cent autorités de district, ainsi qu'à plusieurs centaines d'autorités locales. Les autorités fédérales, ainsi que leurs organes les inspecteurs de fabrique, ont eu pas mal de peine à organiser un régime d'action uniforme dans l'application de la loi.

Il sera cependant difficile d'arriver à procéder partout avec la même routine, surtout dans les détails. Bien des industries se trouvent dans des conditions tellement particulières que si l'on voulait, à leur égard, appliquer telle ou telle mesure de la loi, elles ne tarderaient pas à être atteintes d'une manière sensible, sinon mortelle. De ce côté-là, la loi a déjà causé

des blessures; toutes ne seront pas faciles à guérir. Et si certaines industries s'accoutument de la loi, il en est d'autres, par contre, qui ne s'y soumettent qu'avec répugnance et ne manquent aucune occasion de manifester leurs plaintes — pas toujours non fondées — sur le dommage qu'elle leur cause.

Législation commerciale. Allemagne. On lit dans la presse allemande que le Conseil fédéral vient d'être nanti d'un projet de loi concernant le *titre des ouvrages d'or et d'argent*. D'après ce projet, la fabrication et la vente à tous titres des objets d'or et d'argent serait autorisée. L'indication du titre sur les dits ouvrages ne serait admise que d'après les prescriptions suivantes: pour l'argent, le titre ne pourrait être indiqué que sur les ouvrages contenant $\frac{800}{1000}$ et au-dessus; pour l'or, sur ceux contenant $\frac{585}{1000}$ et au-dessus. Il serait accordé à chaque titre une tolérance qui ne saurait excéder $\frac{8}{1000}$ pour l'argent et $\frac{5}{1000}$ pour l'or. En cas de prise d'essai, la soudure serait laissée à part. Les ouvrages destinés à l'exportation ne seraient pas soumis à ces restrictions; toutefois ils ne sauraient être revêtus de la marque d'un poinçon s'ils ne répondaient pas aux conditions prescrites plus haut. Les ouvrages d'or et d'argent importés de l'étranger ne pourraient être vendus que s'ils sont contrôlés conformément à la loi. Les ouvrages sur lesquels le titre serait indiqué ne pourraient contenir à l'intérieur d'autres matières métalliques. Les applications intérieures ayant pour but de donner plus de consistance aux ouvrages en question ne pourraient être liées ou soudées à des parties métalliques. La proposition porte que la loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1886.

Exposition agricole internationale à Amsterdam. (V. le n° 12 de cette feuille.)

Un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie de Hollande, en date du 16 janvier dernier, autorise, du 15 au 30 août 1884, l'admission à la frontière hollandaise, et le transport jusqu'à l'exposition agricole qui se tiendra à Amsterdam du 25 août jusqu'au 6 septembre de l'année courante, de tout bétail destiné à figurer à cette exposition.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes: a. Le conducteur aura à exhiber, aux employés de la douane du bureau frontière par lequel se fait l'importation, un certificat en bonne forme, délivré par le bourgmestre de la commune, constatant que, dans les trois derniers mois, aucune maladie contagieuse n'a sévi dans un rayon de 10 km du lieu dont le bétail provient. b. Il devra également être exhibé au bureau frontière le double du bordereau de déclaration qui accompagne l'envoi; ce document devra, pour obtenir l'admission du bétail sur le terrain de l'exposition, être signé par M. P.-F.-L. Waldeck, secrétaire du comité exécutif. c. L'adresse des envois devra être libellée comme suit: «A l'exposition internationale agricole de 1884, à Amsterdam,» et indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur.

Markenschutz in Portugal. Das portugiesische Markenschutzgesetz vom 4. Juni 1883 enthält folgende auf Ausländer bezügliche Bestimmungen:

Die Ausländer, deren Gewerbe oder Handel außerhalb Portugals betrieben wird, sollen hier im Königreiche dieselben Rechte und Gewährleistungen genießen, welche die Gesetzgebung ihres Landes den portugiesischen Unterthanen gewährt.

Die Erzeugnisse fremden Ursprungs, welche bei ihrer Ankunft in Portugal portugiesische Marke führen, sei es nun, daß letztere den Namen oder die Firma eines hier selbsthaften Gewerbe- oder Handeltreibenden, oder den Namen und die Firma eines hier seinen Sitz habenden Handelshauses oder Gewerbes enthält, oder sei es, daß solche Marke irgend eine Oertlichkeit hier im Königreiche bezeichnet, — sollen sofort bei ihrem Eintritt in irgend eines der Landes-Zollämter in Beschlag genommen werden. Die Beschlagnahme soll durch den Direktor desjenigen Zollamtes verfügt werden, bei welchem diese Waaren eingebracht wurden, und gleichzeitig soll der betreffende Direktor ein Protokoll darüber aufnehmen und solches behufs Erhebung der zurechtstehenden Anklage dem betreffenden Staatsanwalt übergeben.

Die Bestimmung des vorstehenden Artikels in seinem bezüglichen Theile fällt fort, sobald eine rechtsgültige oder beglaubigte Urkunde vorgezeigt wird, welche den Nachweis liefert, daß man Marke, Namen oder Firma, welche bei dem vom Auslande gekommenen Erzeugnisse vorgefunden worden sind, mit Genehmigung des dabei Interessirten angewandt habe.

Protection des marques de fabrique en Portugal.

La loi portugaise sur la matière contient les dispositions suivantes concernant les étrangers:

Les étrangers dont l'industrie ou le commerce est exploité hors du Portugal doivent jouir dans le royaume des mêmes droits et garanties que la législation de leur pays accorde aux sujets portugais.

Les produits d'origine étrangère qui portent à leur entrée en Portugal une marque portugaise, — consistant soit dans le nom ou la raison de commerce d'un industriel ou d'un commerçant établi dans le pays, ou dans le nom et la raison de commerce d'une maison de commerce ou d'une industrie qui y a son siège, ou encore dans l'indication d'une localité quelconque située dans le royaume, — doivent être saisis, dès leur entrée, dans tous les bureaux de douane du pays.

La saisie doit être ordonnée par le directeur du bureau de douane par lequel ces marchandises sont importées; le même directeur doit en dresser procès-verbal de la saisie et le faire parvenir au procureur royal que cela concerne, en vue de l'action juridique à intenter à ce sujet.

Les dispositions de l'alinéa précédent tombent sur la présentation d'un document authentique, ou légalisé, prouvant que l'emploi de la marque, du nom ou de la raison de commerce trouvés sur les produits de provenance étrangère a été approuvé par l'intéressé.

Exposition permanente du Caire, Egypte. M. le consul de France au Caire fait savoir que l'administration égyptienne vient de fonder une exposition permanente des produits du pays. Cet établissement comprend diverses sections; l'une d'elles est destinée à la minéralogie, à la zoologie et à la géologie de l'Egypte; une autre aux plantes médicinales, aux parfums et aux divers textiles du Soudan. Dans la salle des machines figurent divers modèles exécutés par les élèves de l'école d'arts et métiers de Boulacq. La section des produits du sol proprement dits offre, surtout, un caractère d'utilité pratique; on y remarque, notamment, une série complète des cotons, de différentes espèces, récoltés en Egypte, et une collection des céréales présentées sous tous les aspects depuis la séparation de la tige jusqu'à la dernière préparation industrielle.